**Délibération portant**

**création d’un comité social territorial commun**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil … , le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis à ……………… ; les membresdu Conseil….. sous la présidence de *M …….(autorité territoriale)* dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

M…………………………….. *(Autorité territoriale)* informe les membres du Conseil…………… qu’à compter des prochaines élections professionnelles qui se tiendront fin 2022, le Comité Technique et le Comité d’hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail seront fusionnés en une instance unique dénommée le Comité social territorial.

L’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu’un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Le…………………. *(autorité territoriale)* rappelle à l’assemblée les domaines de compétences du Comité Social Territorial définis à l’article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux articles 54 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

Le comité social territorial est consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;  
2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,;  
3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;  
4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;  
5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;  
6° Le rapport social unique ;

7° Les plans de formations ;  
8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;  
9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1°;  
10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;  
11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Le comité social territorial débat chaque année sur :

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;

2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

3° La création des emplois à temps non complet ;

4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;

6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;

7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;

8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;

9° Le bilan annuel du plan de formation ;

10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Il est précisé que lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial connaît toutes questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférente.

Le/ la ……………..*(autorité territoriale)* propose la mise en place d’un Comité social territorial unique compétent pour l’ensemble des agents de :

…………………. ; *(nom des collectivités et établissements publics concernés)*

……………………... ; *(nom des collectivités et établissements publics concernés)*

…………………………*(nom des collectivités et établissements publics concernés)*

Considérant que les effectifs cumulés d’agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé appréciés au 1er janvier 2022

* *(nom de la commune, ets public)* ; = … *(nombre)* agents,
* *(nom de la commune, ets public)*  ;= … *(nombre)* agents,
* *(nom de la commune, ets public)* = … *(nombre)* agents,

permettent la création d’un Comité social territorial commun ;

Il est donc proposé au Conseil … de créer un Comité social territorial commun à ………………. ;*(nom de l’établissement public, collectivité )*et ………………. ;… *(dénomination des ets publics ou collectivités rattachés)*;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l’instauration d’un CST commun présente un intérêt certain pour les ……………….*(indiquer les collectivités et ets concernés),* pour débattre des sujets relevant de la compétence de cette instance de dialogue social ;

Après en avoir délibéré, le Conseil ……………….

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

⇨De créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de

…………………. *(nom de la collectivité, Ets)*

………………………..*(nom de la collectivité, Ets)*

⇨De placer ce Comité social territorial commun auprès de ……………………*(nom de la collectivité, Ets)*

⇨D’informer le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres de la création de ce Comité social territorial commun.

⇨D’autoriser *………………..(l’autorité territoriale)* à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

le … *(date de la séance)*

Transmise au Représentant de l’État le : …

Accusé réception le

Affichée le : …

Publiée le : …

M …………….*.(autorité territoriale)* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

*Le …………(Autorité territoriale)*

Le …………………..